

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

**CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES
SPECIALITE ART DRAMATIQUE**

24/10/2017

NOTE DE CADRAGE INDICATIF

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats, les examinateurs dans l'évaluation de l'épreuve.

EPREUVE D'INTERPRETATION D'UN EXTRAIT D'ŒUVRE SUIVIE D'UN ENTRETIEN

CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS AVEC EPREUVES

SPECIALITE ART DRAMATIQUE

Epreuve d'admissibilité :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe

Epreuve d'interprétation suivie d'un entretien.

L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve. Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales

**Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont dix minutes maximum pour
l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3**

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité de ce concours.
Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

I – DEROULEMENT ET FORME DE L'EPREUVE

L'épreuve d'admissibilité comporte deux phases :

- une interprétation
- un entretien

A- INTERPRETATION DE L'ŒUVRE CHOISIE PAR LE JURY

Pour l'épreuve d'admissibilité, la liste des œuvres fournies par le candidat pour l'interprétation comporte au moins une œuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960.

Le candidat s'adjoint, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs « répliques », dans la limite de trois partenaires.

Pour cette épreuve, le candidat peut donc venir avec une ou plusieurs « répliques » en simultané, dès l'instant que lui plus les autres personnes sont au plus égal à quatre.

Les personnes pouvant donner la réplique au candidat ne seront en aucun cas mis à disposition par l'organisateur du concours.

La durée d'audition devant le jury est de dix minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre. En conséquence, le temps d'installation n'est pas inclus dans ces 10 minutes et ne doit pas excéder 5 minutes. Les éléments techniques tels que lumière, son, décors ne sont pas prévus.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des extraits d'œuvres proposés.

Aucune photocopie de textes ne pourra être effectuée par le centre d'examens.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Afin qu'ils puissent s'échauffer, une salle de préparation est mise à disposition de chacun des candidats avant l'épreuve pour une durée de quinze minutes.

Le candidat devra se présenter avec une liste d'extraits d'œuvres mentionnant la partie à interpréter proposée, l'auteur, la période ou date d'écriture de la pièce. Un formulaire sera mis à la disposition du candidat dans le dossier d'inscription, document qui devra être remis au jury le jour de l'audition.

Le candidat est informé de l'œuvre à exécuter immédiatement avant son audition,

B- ENTRETIEN

Cet entretien suit immédiatement l'interprétation.

La durée de cet entretien est fixée à 10 minutes au minimum.

II – LE PROGRAMME D'ŒUVRES

Le non-respect de la contrainte réglementaire imposant de proposer trois extraits d'œuvres dont au moins une œuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960 peut revêtir un caractère éliminatoire (note inférieure à 5 sur 20).

Le texte réglementaire ne comporte pas de contrainte de durée du programme proposé. Toutefois, ce dernier devra être adapté à la durée globale de l'interprétation qui est de 10 minutes maximum.

Si l'interprétation est inférieure à 10 minutes, l'épreuve dans sa globalité devant être de 20 minutes, le jury pourra débiter la phase d'entretien après accord du candidat.

L'attention sera portée sur la qualité du choix des œuvres contenues dans le programme, leur éclectisme, la volonté d'explorer le répertoire de la spécialité.

La cohérence générale du programme ou la recherche éventuelle d'une thématique seront appréciées.

III – LES COMPETENCES EVALUEES

A- INTERPRETATION DE L'ŒUVRE

Les compétences attendues des candidats s'entendent non seulement au sens pédagogique mais également artistique.

Sont évalués au moyen de cette épreuve :

- un bon positionnement de la voix, une bonne élocution, le respect du débit du texte, une bonne intonation
- une bonne posture corporelle, des mouvements, gestes et déplacements précis
- une bonne mémorisation du texte
- une mise en scène recherchée et travaillée
- l'utilisation du corps et de la voix en tant qu'instruments de communication;
- l'expression des sentiments, des idées et des images de différentes manières;
- l'originalité de l'interprétation

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique.

B- ENTRETIEN

Le candidat devra durant l'entretien expliquer au jury ses choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé l'interprétation qu'il vient de proposer et les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales.

Seront évaluées :

- la justification des choix qui ont menés à l'interprétation
- la maîtrise des techniques correspondant aux différentes formes d'expression dramatique
- la maîtrise du vocabulaire du théâtre et de la structure des textes dramatiques
- la connaissance du répertoire du théâtre et de l'art dramatique

III – UN JURY

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.